

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Contrat de maintenance – Laboratoire SUBLIMM

N° 2026/03

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant la proposition du Laboratoire SUBLIMM d'un contrat de maintenance traitement des termites pour la maintenance, la surveillance et la protection active de l'école élémentaire contre les termites, contrat prévu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, pour un montant de 420,00 € HT soit 504,00 € TTC, reconductible tacitement,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance traitement des termites pour la maintenance, la surveillance et la protection active de l'école élémentaire contre les termites avec la Société CENTAURE SYSTEMS, avec le Laboratoire SUBLIMM,

Article 2 : le contrat susnommé est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement, avec un coût annuel de 420,00 € HT soit 504,00 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 5 février 2026

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente